



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie

Novembre 2018

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques: modifications à l'échelon des ordonnances

Table des matières

Liste des abréviations	5
1. Contexte et objet de la procédure de consultation.....	8
2. Déroulement de la procédure de consultation	8
3. Vue d'ensemble des participants à la consultation	9
4. Résultats de la procédure de consultation	10
4.1. Résumé	10
4.2. Remarques non spécifiques à une ordonnance	12
4.3. Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie	13
4.3.1. Remarques d'ordre général	13
4.3.2. Information du public par les cantons.....	13
4.4. Ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort	13
4.4.1. Remarques d'ordre général	13
4.4.2. Émoluments de l'ESTI	14
4.5. Ordonnance sur la géoinformation.....	14
4.5.1. Remarques d'ordre général	14
4.5.2. Annexe 1: Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral.....	14
Zones réservées et alignements.....	14
Installations électriques d'une tension nominale supérieure à 36 kV	14
4.6. Ordonnance sur les installations à basse tension.....	15
4.6.1. Remarques d'ordre général	15
4.6.2. Autres demandes	15
Contrôles techniques	15
Obligations d'annonce.....	15
Première vérification	15
4.7. Ordonnance sur les installations électriques à courant fort.....	15
4.7.1. Remarques d'ordre général	15
4.7.2. Voies de fuite dans les installations en locaux.....	15
4.7.3. Prescriptions relatives aux mesures de construction	15
4.7.4. Autres demandes	16
4.8. Ordonnance du DETEC sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau du réseau de transport transfrontalier.....	16

4.9. Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)	16
4.9.1. Remarques d'ordre général	16
4.9.2. Plan sectoriel.....	16
Examen de l'obligation de fixer un projet dans un plan sectoriel.....	16
Exceptions à l'obligation de fixer un projet dans un plan sectoriel	17
Information préalable	18
Préparation et initiation de la procédure de plan sectoriel	18
Détermination de la zone de planification	18
Détermination du corridor de planification.....	19
4.9.3. Raccordements en dehors des zones à bâtir	19
4.9.4. Exceptions à l'obligation d'approbation des plans	19
Remarques d'ordre général.....	19
Travaux d'entretien	19
Petites modifications techniques	20
4.9.5. Zones réservées et alignements.....	20
4.9.6. Assouplissements de la procédure	21
4.9.7. Servitudes.....	21
4.10. Ordonnance sur les lignes électriques	21
4.10.1. Remarques d'ordre général	21
4.10.2. Mesures de remplacement réalisées sur des installations électriques à courant fort appartenant à des tiers	21
4.10.3. Facteur de surcoût.....	22
Remarques d'ordre général.....	22
Champ d'application des règles concernant le facteur de surcoût	22
Niveau du facteur de surcoût.....	23
Dérogation au respect du facteur de surcoût	23
Dérogations en cas de dépassement du facteur de surcoût.....	24
Réglementation transitoire concernant le facteur de surcoût	24
4.10.4. Protection des oiseaux	24
4.11. Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité	25
4.11.1. Nouveaux thèmes (coûts).....	25
4.11.2. Délimitation des départs du réseau de transport	26
4.11.3. Les agents de stockage sont des consommateurs finaux.....	26
4.11.4. Mise en œuvre de l'art. 6, al. 5 ^{bis} , LApEI	27

4.11.5. Fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base	28
4.11.6. Déduction des mesures de soutien en cas de prise en compte des frais d'acquisition	29
4.11.7. Obligation de fournir des preuves et obligation d'annoncer	29
4.11.8. Délestage manuel	30
4.11.9. Processus de développement du réseau	30
Scénario-cadre	30
Principes pour la planification du réseau	30
Plans pluriannuels.....	30
4.11.10. Systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents	31
Systèmes de mesure intelligents	31
Systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents pour la gestion du réseau.....	32
Traitement des données enregistrées au moyen de systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents.....	32
Introduction de systèmes de mesure intelligents.....	32
Utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents pour l'exploitation du réseau.....	33
4.11.11. Imputabilité des servitudes et droits	33
4.11.12. Mesures novatrices	34
4.11.13. Mesures de sensibilisation.....	34
4.11.14. Mesures d'information et information du public.....	35
4.11.15. Tarifs d'utilisation du réseau	36
5. Liste des participants à la consultation.....	37

Liste des abréviations

AES	Association des entreprises électriques suisses
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
HEV	Association suisse des propriétaires fonciers
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
ARE	Office fédéral du développement territorial
ASIG	Association Suisse de l'Industrie Gazière
ASPO	Association suisse de protection des oiseaux / BirdLife
AVDEL	Association valaisanne des distributeurs d'électricité – Verband der Walliser Stromverteiler
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
CCGEO	Conférence des Services Cantonaux de Géoinformation
CFF	Chemins de fer fédéraux S.A.
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
COMCO	Commission de la concurrence
DSV	Association faîtière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution
EKZ	Elektrizitätswerke des Kantons Zürich
EICom	Commission fédérale de l'électricité
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
EWM	Elektrizitätswerk Maienfeld
EWZ	Elektrizitätswerk der Stadt Zürich
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FR	Canton de Fribourg
FRC	Fédération Romande des Consommateurs
FS	Facteur de surcoût
FSE	Fondation suisse de l'énergie
GE	Canton de Genève
GGs	Groupe gros clients d'électricité
GL	Canton de Glaris
JU	Canton du Jura
KGTv	Conférence des associations de technique du bâtiment

KKG	Kernkraftwerk Gösgen-Däniken AG
kVA	Kilovoltampère
kV	Kilovolt
kWp	Kilowatt peak (pic ou kilowatt-crête)
LApEI	Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LEne	Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)
LIE	Loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques (RS 734.0)
LPN	Loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OApEI	Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
OAT	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
Oémol-En	Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (RS 730.05)
OEné	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2017 sur l'énergie (RS 730.01)
OEnéR	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (RS 730.03)
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OLEI	Ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31)
OPIE	Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (RS 734.25)
ORARE	Optimisation du Réseau avant Renforcement avant Extension
ORNI	Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (RS 814.710)
PAP	Procédure d'approbation des plans
PBD	Parti bourgeois-démocratique suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PLR	Parti libéral-radical suisse
PVL	Parti Vert'libéraux suisse
PS	Parti socialiste suisse
RPC	Rétribution du courant injecté à prix coûtant
SAK	St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke AG
SG	Canton de St-Gall

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques:
modifications à l'échelon des ordonnances

SH	Canton de Schaffhouse
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIG	Services Industriels de Genève
SO	Canton de Soleure
SZ	Canton de Schwytz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UDC	Union démocratique du centre
UMS	Union maraîchère suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
USIC	Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils
USIE	Union suisse des installateurs-électriciens
USP	Union suisse des paysans
UVS	Union des villes suisses
VBE	Verband Bündner Elektrizitätsunternehmen
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
VSGS	Association Smart Grid Suisse
WEW	Elektrizitätswerke Walenstadt
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

1. Contexte et objet de la procédure de consultation

En tant qu'interface entre les producteurs et les consommateurs, les réseaux électriques sont d'une importance capitale pour l'approvisionnement en électricité. Les goulets d'étranglements que connaît actuellement le réseau de transport suisse pourraient encore s'aggraver avec le développement hésitant du réseau. En outre, la structure de plus en plus décentralisée de l'approvisionnement en énergie accroît les exigences imposées aux réseaux de distribution et à l'interaction entre les réseaux de transport et les réseaux de distribution. Face à ces défis, l'optimisation, le développement rapide et la flexibilisation du réseau électrique sont indispensables.

Le 13 avril 2016, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (stratégie Réseaux électriques) et l'a transmis au Parlement pour délibération.

Le Parlement a accepté le projet de loi le 15 décembre 2017. Cette modification légale implique l'adaptation de différentes ordonnances. Elles font l'objet de la présente procédure de consultation. Dans ce cadre, le Conseil fédéral a soumis les modifications des ordonnances suivantes:

- Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (RS 510.620)
- Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (RS 730.05)
- Ordonnance du 30 mars 1994 sur le courant fort (RS 734.2)
- Ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (RS 734.24)
- Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (RS 734.25)
- Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (RS 734.27)
- Ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31)
- Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
- Ordonnance du DETEC du 3 décembre 2008 sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau du réseau de transport transfrontalier (RS 734.713.3)

2. Déroulement de la procédure de consultation

Le Conseil fédéral a ouvert la présente procédure de consultation le 8 juin 2018. Le délai de consultation a expiré le 1^{er} octobre 2018.

3. Vue d'ensemble des participants à la consultation

Au total, 90 prises de position ont été déposées dans le cadre de la procédure de consultation. Sur les 204 acteurs invités à prendre part, 73 ont remis une prise de position. Neuf acteurs ont explicitement renoncé à prendre position.

Tableau 1: Participants à la consultation par catégories

Participants à la consultation par catégories	Prises de position reçues
Cantons	22
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	5
Commissions et conférences	4
Associations faitières nationales des communes, villes et régions de montagne	1
Associations faitières nationales de l'économie	4
Industrie du gaz et du pétrole	1
Industrie électrique	24
Industrie et services	6
Industrie des transports	1
Industrie du bâtiment	3
Organisations de protection des consommateurs	1
Organisations de protection de l'environnement et du paysage	8
Organisations dans les domaines des technologies propres, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	4
Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	2
Autres participants à la consultation	4
Total des prises de position	90

4. Résultats de la procédure de consultation

Le présent rapport résume les prises de position reçues sans prétendre à l'exhaustivité. Conformément à l'art. 8 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (LCo; RS 172.061), il a été pris connaissance de tous les avis, qui ont été pondérés et évalués, avant de remanier les projets mis en consultation.

4.1. Résumé

Les résultats principaux de la procédure de consultation sont présentés ci-après.

Processus de développement du réseau:

La plupart des participants saluent les dispositions proposées au niveau des ordonnances concernant le processus de développement du réseau. Certains rejettent l'idée de publier les principes de la planification du réseau. D'autres souhaitent que les prescriptions relatives au plan pluriannuel ne s'appliquent qu'à celui de la société nationale du réseau de transport. Certains participants voudraient faire passer de 9 à 18 mois le délai prévu pour l'élaboration des plans pluriannuels des réseaux de distribution dont la tension nominale est supérieure à 36 kV.

Mesures novatrices au bénéfice de réseaux intelligents:

Sur le fond, les modifications relatives aux mesures novatrices font quasiment l'unanimité des participants à la consultation. Seule des questions concernant la répartition des coûts liés à ces mesures en coûts d'exploitation et de capital, le montant effectif des charges imputables et l'obligation de publication ont été soulevées. Certains ont demandé que la notion de mesures novatrices soit précisée pour en faciliter la délimitation. Quelques participants estiment que les coûts ne devraient pas être intégralement imputables aux coûts du réseau, ou seulement dans une moindre mesure.

Consommateurs finaux / agents de stockage:

Certains participants saluent la nouvelle réglementation. Cependant, la majorité des milieux consultés rejette la réglementation sur les agents de stockage visée à l'art. 2, al. 3, OApEI et demande sa suppression. Les opposants regrettent en particulier l'inégalité de traitement qui frappe les différentes technologies de stockage (centrales de pompage-turbinage face aux autres technologies de stockage). En outre, divers avis soulignent que cette réglementation est dépourvue de base légale, respectivement serait problématique du point de vue juridique. En outre, la réglementation s'inscrirait en contradiction avec le principe de prélèvement et avec la réglementation en matière de stockage prévue dans le manuel AES. De nombreux participants souhaitent enfin que la réglementation du stockage soit clarifiée au niveau de la loi.

Mise en œuvre de l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI:

Tandis que certains participants à la consultation saluent la mise en œuvre à l'échelon de l'ordonnance de l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI, d'autres en regrettent la trop grande complexité et la difficulté d'application qui en découle. Plusieurs participants demandent à ce que le calcul des coûts de revient par installation soit supprimé du fait qu'il serait trop lourd à mettre en pratique. Une part importante des participants demande une simplification du calcul des coûts de revient pour les installations de petite et très petite taille.

Facteur de surcoût (FS):

Une large majorité des participants à la consultation estime que le facteur de surcoût de 1,75 proposé est trop bas. Elle doute ainsi que le câblage puisse s'intensifier et que la procédure puisse être simplifiée et accélérée. L'industrie électrique en particulier demande, en outre, une restriction du champ d'application du facteur de surcoût (uniquement pour les lignes à partir d'une certaine tension, uniquement lors de la construction de nouvelles lignes, etc.) et une disposition transitoire qui garantisse que des projets avancés ne doivent pas être entièrement repensés lors de l'introduction du facteur de surcoût, ou lors de son adaptation ultérieure,.

Mesures de remplacement sur des installations de tiers à courant fort:

Les participants saluent les règles. L'industrie électrique souligne l'importance d'impliquer le tiers concerné lors du choix de la mesure de remplacement et souhaite une réglementation explicite concernant la compétence pour trancher en cas de prétentions litigieuses.

Procédure en matière de plan sectoriel:

Sur le fond, les participants à la consultation saluent la réglementation. Certains ont proposé de compléter l'examen relatif à l'obligation de soumettre un plan sectoriel. Quelques-uns souhaitent que les exceptions soient adaptées, voire supprimées. Seules quelques remarques ont été déposées quant au déroulement du processus visant à définir les zones et corridors de projets.

Zones réservées et alignements:

Les participants à la consultation sont d'accord avec l'intégration des zones réservées et des alignements à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation ainsi qu'au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). Les cantons et la Conférence des services cantonaux de géoinformation (CCGEO) précisent que l'intégration au cadastre RDPPF ne doit intervenir que selon la nouvelle stratégie RDPPF en mentionnant à quelle étape du développement les lots de données doivent être intégrés. Les rares (trois) participants qui se sont prononcés sur la disposition relevant du droit procédural concernant les zones réservées et les alignements demandent soit la suppression de la disposition (puisque la loi règle déjà tout) ou sa précision.

Projets en hors zone à bâtir:

L'industrie électrique rejette en partie la réglementation par crainte qu'une procédure supplémentaire entraîne une augmentation de charges. Les cantons ont un avis majoritairement neutre en la matière.

Exceptions à l'obligation d'obtenir une approbation des plans et facilitations en matière de procédures:

Les réglementations ont été saluées de tous bords. Des demandes isolées portent sur une extension des exceptions et des précisions de moindre envergure.

Servitudes:

La nouvelle réglementation et la clarification qui en découle ont été saluées de tous à une exception près.

Création d'une vue d'ensemble géographique du réseau électrique:

Les participants à la consultation sont d'accord avec l'intégration de la vue d'ensemble géographique du réseau électrique à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation. Ceux du secteur de l'électricité demandent à ce que le niveau d'autorisation d'accès passe de «géodonnées de base accessibles au public» à «géodonnées de base partiellement accessibles au public» et souhaitent que les géodonnées

ne puissent pas être téléchargées. Les cantons et la CCGEO demandent, lors de la mise en œuvre, que les synergies soient utilisées de façon conséquente et que les redondances soient évitées lors des livraisons de géodonnées thématiquement proches.

Mesures d'information et information du public:

Une large majorité de participants à la consultation appuie la réglementation, mais souhaite des ajustements ponctuels en faveur d'un travail d'information et de relations publiques un peu plus approfondi. L'imputation des coûts des mesures d'information des gestionnaires de réseau aux coûts d'exploitation est fortement critiquée.

Mesures de sensibilisation:

Sur le principe, la grande majorité des participants à la consultation accueille favorablement la réglementation relative aux mesures de sensibilisation. La plupart d'entre eux exige que ces mesures soient étendues à l'optimisation de la charge et à l'utilisation de la flexibilité. Ils demandent également la suppression de la limite absolue de 250 000 francs par an.

4.2. Remarques non spécifiques à une ordonnance

AR, AI, BE, BS, GR, GE, SG, SH, SO, TG, UR, ZG, ZH, PDC, PLR, UDC, UVS, Economiesuisse, Scienceindustries Switzerland, EWZ, Swissmig et Handelskammer beider Basel approuvent dans l'ensemble le paquet d'ordonnances.

VS souhaite que les principes de l'aménagement du territoire soient respectés et qu'une coordination ait lieu au niveau du canton et des communes.

Axpo, EKZ, RegioGrid, Repower, SAK, VSGS et VBE constatent une augmentation de plus en plus forte et rapide de la densité normative, ce qui entraîne dans la pratique des charges et empêche souvent de mettre en place des solutions judicieuses et pragmatiques qui favoriseraient l'efficacité. Axpo et RegioGrid souhaitent renforcer le principe de subsidiarité selon lequel le secteur élabore des directives subsidiaires (documents sectoriels) pour la mise en œuvre des réglementations.

EWM, WEW, Groupe E et AES souhaitent se concentrer sur la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques à l'échelon des ordonnances en clarifiant les processus et les prescriptions, en accélérant les procédures et en supprimant les obstacles bureaucratiques et les sources d'inefficacité. EWZ appelle également à une définition plus claire des rôles et des responsabilités des différents acteurs. À cette fin, le modèle du REGRT-E (Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité) devrait être pris en compte et repris de manière analogue dans la révision de la LAPeI.

DSV suggère de distinguer clairement dans les modifications des ordonnances entre les réseaux d'une tension supérieure à 36 kV et ceux d'une tension inférieurs à 36 kV, car les prescriptions pour les réseaux à très haute et à haute tension ne sont pas applicables aux niveaux de tension inférieurs, ou entraîneraient des coûts inutilement élevés.

Le PVL souligne que le développement technologique dans le domaine des réseaux électriques, de la facturation et du comptage de l'électricité, ainsi que dans l'attitude et les exigences de la population à l'égard des infrastructures électriques progresse rapidement. C'est pourquoi il convient de veiller à ce que les ordonnances entravent le moins possible ces évolutions, qui sont très souvent souhaitables.

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques: modifications à l'échelon des ordonnances

L'UDC déclare que, par analogie aux mesures et prescriptions prévues par la loi, l'ordonnance devrait également accorder la priorité à l'accélération des procédures et à une définition claire des responsabilités.

L'USP veut s'assurer que les conditions-cadres favorisent toujours davantage dans la pratique la décentralisation de la production, de l'injection et de la commercialisation d'électricité agricole d'origine photovoltaïque, éolienne et issue du biogaz.

Suissetec approuve d'une manière générale les réglementations qui soutiennent la production décentralisée d'énergie issue de sources renouvelables et une plus grande efficacité énergétique; les coûts administratifs qui en découlent et ceux liés aux procédures d'autorisation doivent être maintenus aussi bas que possible.

Un particulier cite une étude qui montre une augmentation notable des accidents sur le réseau autoroutier suisse après un croisement avec des tracés de lignes à haute tension par rapport aux accidents survenant avant ces croisements. . Il y aurait ainsi un lien de cause à effet entre ces deux phénomènes. Il n'est donc pas judicieux de définir le tracé des lignes à haute tension sur la base du seul critère de la primauté des coûts de construction.

4.3. Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie

4.3.1. Remarques d'ordre général

ECO SWISS et le PS sont d'accord avec les modifications. VS et FR souhaitent compléter l'Oémol-En par une disposition régissant l'indemnisation du canton pour les avis destinés à l'ESTI.

4.3.2. Information du public par les cantons

Pour BE, la règle d'indemnisation correspond à la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. InfraWatt souhaite que les informations concernant le plan directeur cantonal attirent également l'attention sur les aspects de l'aménagement du territoire liés à l'utilisation des principales sources de chaleur telles que les eaux usées des stations d'épuration, le chauffage à distance par les installations d'incinération des déchets, les rejets de chaleur de l'industrie, des commerces ou des centres informatiques, etc.

Le TI salue en particulier l'introduction de l'article 13 Oémol-En qui crée une base légale pour l'indemnisation du travail d'information accompli par les Cantons.

4.4. Ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort

4.4.1. Remarques d'ordre général

ECO SWISS et le PS approuvent les modifications. Les CFF demandent que l'ESTI soit rattachée au DETEC et non à Electrosuisse.

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques: modifications à l'échelon des ordonnances

4.4.2. Émoluments de l'ESTI

HEV considère que la fourchette du tarif horaire (95 à 250 francs) est trop élevée, tandis qu'Electrosuisse demande de renoncer à fixer un tarif horaire maximum (250 francs).

4.5. Ordonnance sur la géoinformation

4.5.1. Remarques d'ordre général

Les participants à la consultation sont d'accord avec l'intégration des zones réservées et des alignements à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation ainsi qu'au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). Ils approuvent également l'intégration de la vue d'ensemble géographique du réseau électrique à l'annexe 1 de cette même ordonnance.

4.5.2. Annexe 1: Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

Zones réservées et alignements

PS, GGS, NE, SO, VD et ZG saluent les dispositions.

AR, BS et la CCGEO demandent que l'inscription au cadastre RDPPF ne se fasse que dans le cadre de la nouvelle stratégie RDPPF et non par simple adaptation du catalogue des géodonnées de base.

SG demande que le rapport explicatif indique à quelle étape de développement RDPPF les lots de données doivent être intégrés.

HEV estime indispensable d'inscrire également au registre foncier les restrictions à la propriété découlant du droit public.

Installations électriques d'une tension nominale supérieure à 36 kV

PS, GGS, NE, SO, VD et ZG saluent les dispositions.

BE, BS et la CCGEO demandent que les synergies soient utilisées et que les redondances soient évitées lors de la mise en œuvre. Il convient notamment d'y prêter attention dans le cadre: de la mensuration officielle, des plans des ouvrages avec lignes électriques câblées, des cadastres cantonaux des conduites et de la norme SIA 405. En outre, ils demandent que les données soient fournies par le biais de l'infrastructure d'agrégation des cantons.

BE souligne que le niveau d'autorisation d'accès A signifie que seule une petite partie des informations de la centrale (par exemple, l'emplacement et le type/support de la ligne) est concernée.

Axpo, AES, EWM, WEW, BKW, NW, HEV, EWZ et la Ville de Lausanne demandent à ce que le niveau d'autorisation d'accès passe de «géodonnées de base accessibles au public» à «géodonnées de base partiellement accessibles au public» et à ce que les géodonnées ne puissent pas être téléchargées.

SG demande à ce que la mensuration officielle soit adaptée pour permettre de saisir également des mesures dès 36 kV (contre 50 kV actuellement).

Swissgrid demande à intégrer le groupe de travail destiné à l'élaboration du modèle de géodonnées minimal.

AES, EWM, WEW et la DSV remarquent concernant le terme «installations» que les principes de l'ordonnance ne devraient être respectés que par les exploitants de réseau qui possèdent aussi des réseaux (pas uniquement des installations) au niveau de réseau 3.

4.6. Ordonnance sur les installations à basse tension

4.6.1. Remarques d'ordre général

ECO SWISS et le PS sont d'accord avec les modifications.

4.6.2. Autres demandes

Contrôles techniques

AR, SH, TG, Swissolar et Swisscleantech demandent que les installations photovoltaïques construites par les détenteurs d'une autorisation d'installation restreinte ne soient contrôlées que par un organisme de contrôle indépendant et non par un organe d'inspection agréé.

Obligations d'annonce

Electrosuisse demande que l'obligation d'annonce pour les autorisations générales d'installation ne s'applique pas aux installations électriques dont la puissance raccordée totale est inférieure à 3,6 kVA.

Première vérification

Electrosuisse demande que pour les travaux d'installation d'une durée inférieure à quatre heures (petites installations), le procès-verbal de la première vérification suffise.

4.7. Ordonnance sur les installations électriques à courant fort

4.7.1. Remarques d'ordre général

FER, PS, HEV, ECO SWISS sont d'accord avec les modifications.

Electrosuisse propose d'introduire une abréviation officielle pour l'ordonnance.

4.7.2. Voies de fuite dans les installations en locaux

BE demande soit d'abroger l'art. 35, al. 3, soit d'adapter la distance de 20 à 35 m. Pour des raisons techniques de sécurité, les CFF demandent de renoncer à supprimer les dispositions relatives aux voies de fuite dans les installations en locaux.

4.7.3. Prescriptions relatives aux mesures de construction

BE demande de fixer une résistance au feu de 60 minutes (au moins), au lieu des 30 prévues, pour des raisons de sécurité relevant de la protection des personnes et des biens. Pour des raisons techniques de sécurité également, les CFF demandent de renoncer à supprimer les dispositions relatives aux exigences mécaniques, ignifuges et concernant la résistance au feu pour les mesures de construction.

Il y aurait, en effet, un risque accru, en particulier si des fournisseurs tiers (fournisseurs d'énergie locaux) devaient exploiter des locaux destinés aux installations électriques en zone ferroviaire.

4.7.4. Autres demandes

TG, Energie Thurgau et SAK encouragent le recours aux normes européennes pour les tensions de contact et de pas admissibles dans les installations à courant fort.

4.8. Ordonnance du DETEC sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau du réseau de transport transfrontalier

Le PS approuve les modifications apportées sans autre remarque.

Repower et VBE demandent la suppression du terme «courant continu» à l'art. 2, al. 1, afin de faire concorder les exigences de la ligne de commerce suisse avec les exigences européennes. Des liaisons à courant alternatif (ligne de commerce) avec les pays voisins seraient ainsi également possibles.

4.9. Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)

4.9.1. Remarques d'ordre général

Ökostrom Schweiz et USP regrettent que la libération de l'obligation de soumettre les plans à approbation, ainsi que les allègements en matière de procédure ne répondent pas à la motion «Faciliter la construction et la modification de stations de transformation et d'autres installations électriques» (16.3038). Les modifications proposées ne faciliteraient pas la construction de stations de transformation et autres installations électriques. Des échéances, dont la violation serait passible de sanctions, seraient nécessaires pour l'adaptation des raccordements au réseau ainsi que des prescriptions concrètes pour les instances d'approbation.

TI estime qu'il est encore possible d'améliorer la coordination et la simplification avec d'autres procédures.

L'USP exige que tous les renseignements importants pour les propriétaires fonciers soient disponibles dans le dossier de demande. Ces derniers devraient donc contenir des informations supplémentaires concernant la pesée des intérêts, les distances de sécurité, les influences possibles sur l'utilisation des terrains et le démantèlement des installations. L'USP demande donc que l'art. 2, al. 1, soit complété en conséquence, bien que cette disposition ne fasse pas l'objet de la révision.

4.9.2. Plan sectoriel

Examen de l'obligation de fixer un projet dans un plan sectoriel

L'USP fait valoir que tous les intérêts en jeu devraient être pris en compte et mis en balance dans l'examen de l'obligation de fixer un projet dans un plan sectoriel. Cet examen devrait donc également porter sur les droits fonciers concernés (droits de propriété) et leur garantie juridique. En outre, il demande que les résultats soient publiés dans un rapport.

SG indique qu'en cas de doute, il conviendrait dans tous les cas de confirmer l'obligation de fixer un projet dans un plan sectoriel. Par ailleurs, SG demande que la compétence cantonale soit garantie dans le cadre de la procédure d'autorisation ordinaire.

FR et VS demandent que la compatibilité entre l'art. 1a et l'art. 15f, al. 2, LIE fasse l'objet d'un examen.

GE demande que les autorités cantonales soient également entendues lors de l'examen de l'obligation de fixer un projet dans un plan sectoriel.

Swissgrid propose d'indiquer dans le rapport explicatif qu'en cas de doute, il convient de lancer la «procédure de renonciation à l'obligation de fixer un projet dans un plan sectoriel» et non la «procédure de plan sectoriel».

Exceptions à l'obligation de fixer un projet dans un plan sectoriel

L'USP demande que les lignes ne puissent être construites qu'avec l'approbation du propriétaire foncier. En outre, il rejette les exceptions visées à l'art. 1b, al. 1, let. c (lignes réalisées sur au moins 80% de leur longueur à l'aide de câbles dans des installations existantes) et let. d (rapports clairs sans qu'aucune autre variante ne puisse être privilégiée).

WWF, Pro Natura, ASPO et le PS demandent que l'ancienne formulation soit en partie conservée pour les dispositions visées à l'art. 1b, al. 1, let. a et b. En conséquence, il faudrait utiliser la formule «dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux zones à protéger» au lieu de «dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux objectifs des aires de protection».

Le VS demande de préciser dans le texte d'introduction à l'art. 1b, al. 1 que les dispositions de l'ORNI doivent pouvoir être respectées sans octroi de dérogations.

La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage fait valoir que le texte d'introduction à l'art. 1b, al. 1 est difficile à comprendre et propose une adaptation de nature linguistique.

HEV et la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage demandent la suppression de l'art. 1b, al. 1, let. d. au motif qu'il n'appartient pas au requérant de déterminer au préalable si une autre variante «saurait être privilégiée» puisque c'est là l'objet de l'examen de l'obligation de fixer un projet dans un plan sectoriel.

HEV demande que l'art. 1b, al. 1, let. c soit complété en indiquant que «la longueur des 20% restants de la ligne ne doit pas excéder 5 km». Elle fait valoir que, sans cela, la réglementation irait à l'encontre des dispositions visées aux let. a et b.

Swissgrid fait valoir que les règles visées à l'art. 1b, al. 1, let. a et b ne peuvent s'appliquer qu'en cas d'atteinte occasionnée aux zones à protéger d'intérêt national et demande qu'elles soient modifiées en conséquence. En outre, il convient de préciser que les règles ne peuvent s'appliquer que s'il s'agit d'atteintes substantielles dans une zone à protéger. Par ailleurs, il conviendrait de supprimer à la let. b la limitation de la longueur à 5 km car celle-ci durcit les dispositions en vigueur. Swissgrid demande de renoncer à exiger de clarifier les possibilités d'adjonction à d'autres lignes ou à d'autres infrastructures dans le texte d'introduction de l'art. 1b, al. 1. et de déplacer cette exigence à la let. b.

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques: modifications à l'échelon des ordonnances

L'USP demande que le groupe d'accompagnement visé à l'art. 15g LIE soit également entendu dans le cadre de la procédure de renonciation au plan sectoriel.

Le PVL, le WWF Suisse, Pro Natura, Swisscleantech et le PS demandent que les organisations de protection de l'environnement soient toujours consultées (et pas uniquement en cas de besoin). En revanche, Swissgrid estime que ces organisations ne devraient pas être entendues dans le cadre de la procédure de renonciation au plan sectoriel.

Information préalable

Sur le fond, Swissgrid approuve la réglementation mais demande une formulation plus ouverte. Il faudrait pouvoir inscrire en tant qu'information préalable non seulement les projets visés à l'art. 22, al. 2^{bis}, LApEI, mais aussi ceux issus des plans pluriannuels techniques. En outre, il conviendrait de préciser qu'il revient à l'OFEN d'inscrire ces projets.

Le TI craint que la formulation de l'article 1c OPIE ne corresponde pas au sens et à la finalité de l'art. 5, al. 2 OAT.

Le VS souligne, en outre, que les dispositions de l'OPIE ne mentionnent pas la catégorie «coordination en cours» (cf. art. 15, al. 2, OAT).

Préparation et initiation de la procédure de plan sectoriel

L'USP réclame des règles supplémentaires concernant le contenu des accords de coordination conclus entre le requérant et les cantons concernés. Il s'agirait en particulier d'introduire des dispositions visant à protéger les terres cultivées et les surface d'assolement ainsi que la propriété foncière. Par ailleurs, il conviendrait de formuler dans les accords des exigences minimales concernant la participation des communes et de définir des critères d'évaluation du potentiel de conflit et d'optimisation.

HEV et l'USP demandent que les communes concernées soient également intégrées dans le groupe d'accompagnement. L'USP souhaite également élargir le groupe à des particuliers possédant un intérêt digne de protection.

Le VS demande que les cantons aient davantage qu'un droit de vote au sein du groupe d'accompagnement. Il justifie cela en indiquant que les cantons sont chacun représentés dans le groupe d'accompagnement par plusieurs offices.

Détermination de la zone de planification

Le VS souligne que les dispositions de l'OPIE ne mentionnent pas la catégorie «coordination en cours» (cf. art. 15, al. 2, OAT).

Swissgrid accueille favorablement l'introduction de délais pour les différentes étapes de la procédure tout en soulignant que ces délais sont difficilement tenables (aucune demande de modification). S'agissant de l'art. 1f, al. 4, elle propose encore d'examiner la nécessité de renvoyer à l'art. 21, al. 4, OAT (adoption d'adaptations d'un plan sectoriel par le département compétent).

Détermination du corridor de planification

Swissgrid demande que le délai d'ouverture de la procédure de consultation et de participation soit maintenu (cf. art. 1d, al. 4 en vigueur). Elle demande également de conserver la disposition actuelle de l'art. 1d, al. 2 imposant à l'OFEN d'établir des directives sur la forme, la présentation, la teneur et le nombre de documents à remettre. En outre, s'agissant de l'art. 1f, al. 4, Swissgrid propose d'examiner la nécessité de renvoyer à l'art. 21, al. 4, OAT (adoption d'adaptations d'un plan sectoriel par le département compétent).

4.9.3. Raccordements en dehors des zones à bâtir

Axpo, BKW, Energie Thurgau, EWM, WEW, EWZ, SG, Swisspower, TG et l'AES demandent de supprimer la nouvelle règle visée à l'art. 2, al. 1^{bis} et proposent un nouvel art. 5, al. 1^{bis}, selon lequel l'ESTI doit demander au canton une décision idoine.

SAK et VBE demandent de supprimer la nouvelle règle visée à l'art. 2, al. 1^{bis} sans la remplacer. VBE estime qu'une éventuelle réglementation devrait être inscrite dans la LAT. En revanche, SAK font valoir qu'il existe déjà dans la législation cantonale une disposition concernant le raccordement de bien-fonds en dehors des zones à bâtir.

Le PLR et l'USAM soulignent qu'il ne faudrait pas que deux procédures d'autorisation identiques se suivent.

L'USP demande de compléter la réglementation proposée en précisant qu'il convient de joindre aux documents de la demande une décision cantonale uniquement pour le premier raccordement et uniquement s'il s'agit de raccorder une zone occasionnellement habitée.

4.9.4. Exceptions à l'obligation d'approbation des plans

Remarques d'ordre général

HEV, SZ et ECO SWISS saluent les réglementations.

AR, SH et TG ainsi que Swisscleantech et Swissolar demandent de prévoir une obligation d'approbation des plans générale, ou en particulier, pour les installations photovoltaïques à partir d'une puissance de 100 kWp ou d'une tension moyenne.

Swissgrid souhaite qu'il soit possible d'annoncer au préalable les travaux d'entretien (comme pour les modifications techniques) afin de pouvoir engager en cas de doute une procédure sur la base d'une décision de l'ESTI.

L'USP souhaite que les exceptions ne soient autorisées que si le propriétaire foncier a donné son accord.

Travaux d'entretien

Swissgrid demande de préciser la condition «aucune conséquence particulière pour l'environnement».

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques: modifications à l'échelon des ordonnances

L'AES, Energie Thurgau, BKW, Swisspower, DSV, EWM et WEW souhaitent un complément désignant explicitement le remplacement des perches des lignes ordinaires comme un travail d'entretien exempté de l'obligation d'approbation des plans.

VBE et EWZ souhaitent un complément afin d'exempter de l'obligation d'approbation des plans le remplacement des composants d'installations lorsque cela permet d'accroître la sécurité des personnes et/ou des installations; de même, le traitement des poteaux en bois contre la moisissure doit être exempté de l'obligation d'approbation des plans.

Xpo, NW et ZG demandent que les modifications visées dans l'ORNI ne soient pas exemptées de l'obligation d'approbation des plans.

Petites modifications techniques

Swissgrid, AES, Swisspower, DSV, EWM et WEW demandent de ne pas structurer l'al. 3 sous la forme d'une énumération exhaustive.

Swissgrid demande d'intégrer le remplacement des pylônes par des pylônes équivalents dans la catégorie des petites modifications techniques.

Outre le respect des valeurs limites des installations, le VS souhaiterait également inscrire le respect des valeurs limites des émissions.

AES, Energie Thurgau, BKW, EWZ, Swisspower, DSV, EWM et WEW demandent d'indiquer explicitement que la valeur limite de référence des installations est celle que prévoient les dispositions de l'ORNI en vigueur au moment de la construction.

AES, Swisspower, DSV, EWM et WEW demandent que le remplacement des transformateurs par des modèles plus puissants soit également exempté de l'obligation d'approbation des plans, pour autant que l'approbation initiale des plans ait déjà été délivrée pour cette puissance.

AES, Swisspower, DSV, Energie Thurgau, BKW, EWZ, NW, EWM et WEW demandent de compléter la disposition afin de permettre le renouvellement des installations intérieures sans suivre de procédure d'approbation des plans.

BKW demande également d'exempter de l'obligation d'approbation des plans le remplacement de chaînes simples et doubles.

4.9.5. Zones réservées et alignements

Swissgrid demande de supprimer cette disposition dans la mesure où la plupart des dispositions concernant la procédure d'approbation des plans – en particulier pour les zones réservées – ne sont pas applicables par analogie et que les règles prévues à l'échelon de la loi devraient suffire.

FR et VS suggèrent de préciser les dispositions et les critères destinés à fixer les alignements. VS fait en outre valoir qu'il n'est pas prévu de consulter les cantons, les communes et les propriétaires (dans la loi non plus) et que les zones réservées ne devraient pas être fixées sans la participation de l'ARE.

4.9.6. Assouplissements de la procédure

WWF, FSE, Pro Natura et ASPO demandent de nommer explicitement les aires de protection au sens du droit cantonal en plus de celles visées par le droit fédéral.

AES, Swisspower, Energie Thurgau, DSV, EKZ, RegioGrid, SAK, Repower, AVDEL, Handelskammer beider Basel, EWM et WEW indiquent que la LPN prévoit l'implication automatique des autorités fédérales compétentes dans les aires de protection; cette mention dans l'OPIE étant donc obsolète, il convient de l'en retirer.

Le PLR, l'AES, l'UDC, Sierre-Energie, l'USAM, BKW, Economiesuisse, Scienceindustries Switzerland, EWM et WEW demandent que seules les autorités cantonales soient consultées et que l'on renonce de manière générale à consulter les autorités fédérales.

4.9.7. Servitudes

AES, RegioGrid, Handelskammer beider Basel, DSV, EWM, WEW, Infrawatt et AI accueillent favorablement les dispositions.

L'USP indique que la nécessité de renouveler un droit (en raison de son expiration) ou d'acquérir en sus un droit d'exploitation pour une installation existante serait assimilée à une modification de l'installation. L'acquisition et le renouvellement de servitudes ne devraient être possibles sans approbation des plans que lorsque les rapports entre le propriétaire de la ligne et le propriétaire foncier n'ont pas changé.

Swissgrid souhaiterait compléter le titre de l'article avec la mention «autres droits». Par ailleurs, le texte de l'ordonnance devrait être adapté en fonction du caractère durable ou temporaire des droits.

4.10. Ordonnance sur les lignes électriques

4.10.1. Remarques d'ordre général

AES, EWM, WEW, DSV, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau et BKW demandent que l'art. 11, al. 2, soit complété pour préciser que, durant toute leur durée de vie, les lignes électriques doivent affecter le moins possible le paysage, la nature et l'environnement.

4.10.2. Mesures de remplacement réalisées sur des installations électriques à courant fort appartenant à des tiers

La CFNP suggère de renoncer à mentionner à l'art. 11, al. 1, les prescriptions sur la protection de la nature, des sites, du paysage, de l'environnement et des eaux. VD demande la suppression des al. 1 et 2 de l'art. 11.

La Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage demande de conserver les formulations proposées même si d'autres participants demandent des adaptations.

L'USP demande que le déplacement ou le câblage des lignes appartenant à des tiers ne soient possibles qu'avec l'accord du propriétaire foncier.

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques: modifications à l'échelon des ordonnances

L'AES, EWM, WEW, DSV, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau et BKW demandent de supprimer le démantèlement car il ne pourrait entrer en ligne de compte que pour des cas isolés.

Swissgrid rejette la condition destinée à ménager de manière optimale la propriété du tiers ainsi que la suite de mesures de regroupement-déplacement-câblage-démantèlement. Elle demande une formulation plus claire de la compensation financière à apporter par des mesures de remplacement (participation à raison des avantages).

L'AES, EWM, WEW, la Ville de Lausanne, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau et BKW demandent que le choix des mesures de remplacement soit effectué conjointement avec les tiers concernés.

Swissgrid, AES, EWM et WEW suggèrent un ajout selon lequel, en cas de réclamations litigieuses, il appartiendrait à la commission fédérale d'estimation de statuer, tandis qu'Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau et BKW souhaitent que ces cas relèvent de la compétence de l'ESTI.

La Ville de Lausanne demande que la compensation financière couvre l'ensemble des coûts, notamment les coûts de démantèlement et les amortissements exceptionnels.

Swissgrid demande une disposition lui permettant de réaliser elle-même les mesures de remplacement sur les installations de tiers.

Axpo, ZG, AES, EWM, WEW, EWZ, NW, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau et BKW proposent une disposition supplémentaire stipulant explicitement qu'après avoir procédé à une pesée des intérêts, l'intervention peut aussi être décidée sans l'accord du tiers.

4.10.3. Facteur de surcoût

Remarques d'ordre général

InfraWatt et HEV accueillent favorablement les réglementations. InfraWatt souhaite que les effets sur la nature et l'environnement (p. ex. sur les sols et la forêt) soient pris en compte lors du câblage.

Champ d'application des règles concernant le facteur de surcoût

Swisscleantech, Energie Thun et VBE demandent que le FS ne s'applique qu'aux lignes d'une tension nominale supérieure à 1 kV. Energie Thurgau, Sierre-Energie, SAK et Repower demandent que le FS ne s'applique qu'aux lignes d'une tension nominale supérieure à 36 kV. Les SIG demandent que le FS ne s'applique qu'aux nouvelles lignes.

AES, EWM, WEW, DSV, Swisspower, VBE, BKW, EKZ, RegioGrid, EWZ et AVDEL suggèrent de ne pas calculer le FS pour les projets inférieurs à 36 kV, pour le remplacement des perches d'une ligne ordinaire, le remplacement de câbles existants et pour les mesures d'entretien exemptées de l'obligation d'approbation des plans. La Ville de Lausanne voudrait, en outre, pouvoir renoncer au calcul du FS pour les projets en zone urbaine où l'ORNI ne permet que le câblage.

EWZ demande que le surcoût du câblage souterrain d'une ligne qu'un producteur hydraulique doit construire, exploiter, entretenir et enfouir à ses propres frais en raison d'une concession hydraulique en vigueur (contrat de concession) soit dédommagé par Swissgrid.

L'EICom souligne que, dans la pratique, des solutions de câblage partiel sont souvent examinées ou mises en œuvre. La formulation actuelle n'indique pas clairement comment traiter le câblage partiel.

Niveau du facteur de surcoût

Economiesuisse, Scienceindustries et Swissmem estiment correct de se baser sur un FS de 1,75. L'USAM demande un FS de 1,75 au plus. BKW estime que le FS prévu à 1,75 est déjà élevé et rejette en conséquence toute hausse éventuelle.

AR, BE, GE, GL, GR, la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage, la CFNP, UVS, Axpo, EWZ, Energie Thun, Sierre-Energie, le WWF, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, FSE, Pro Natura, l'ASPO et Swisscleantech demandent un FS plus élevé au moins à 2,0, voire entre 2,0 et 3,0.

Le PVL et le PS souhaitent que le FS maximal de 3,0 soit appliqué.

EKZ et VSGS demandent que dans les zones de desserte dans lesquelles le niveau de câblage est de 80% ou davantage au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, le FS maximal soit appliqué.

Le PDC demande que le Conseil fédéral augmente le FS ou le différencie selon la situation géographique.

AVDEL, EWM, WEW, Groupe E, RegioGrid, SIG, VBE, AES et la Ville de Lausanne demandent de différencier le FS: un FS de 3,0 devrait être appliqué pour les lignes en milieu urbain. Dans les autres zones, le FS devrait être fixé entre 1,75 et 2,5.

Dérogation au respect du facteur de surcoût

WWF, FSE, Pro Natura, le PS et ASPO demandent une règle générale disposant qu'il convient de réaliser une ligne aérienne si elle occasionne moins d'inconvénients pour le territoire et l'environnement.

BE considère qu'il n'est pas pertinent d'anticiper la pesée des intérêts (en fixant deux motifs de dérogation) et que cela n'est pas conciliable avec le système actuel. Il en demande donc la suppression.

La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage approuve la création d'une ligne aérienne malgré le respect du FS si la ligne prévue est regroupée avec une ligne aérienne existante de tension égale ou supérieure.

AES, EWM, WEW, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau, BKW, DSV, RegioGrid, AVDEL, VBE, NW et TG suggèrent de fixer la limite à un kilomètre au lieu de quatre portées.

AES, EWM, WEW, NW, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau, BKW, DSV, RegioGrid, AVDEL, VBE et Repower demandent de remplacer la disposition contraignante de l'art. 11d, al. 2, par une disposition potestative.

AES, EWM, WEW, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau, BKW, DSV, RegioGrid et AVDEL demandent de compléter le catalogue des dérogations: les remplacements des perches de lignes ordinaires existantes doivent également toujours être aériens.

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques: modifications à l'échelon des ordonnances

VBE, EWZ et Repower suggèrent de prévoir d'autres exceptions si des raisons impératives prévalent (prescriptions communales ou d'autres instances publiques, câble inapte à recevoir une approbation) ou si le projet était déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur.

SAK demandent de biffer purement et simplement la disposition de l'art. 11*d* OLEI.

Déroptions en cas de dépassement du facteur de surcoût

WWF, FSE, Pro Natura, le PS et ASPO demandent de prévoir des dérogations «si cela permet de soulager sensiblement la zone directement concernée».

AES, EWM, WEW, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau, BKW, DSV, EKZ, RegioGrid, GR et VBE demandent qu'il soit possible de dépasser le FS lors du remplacement d'une ligne en câbles.

VBE demande de permettre un dépassement du FS si des raisons impératives prévalent comme des contraintes concernant le projet ou des dispositions de l'ORNI.

Repower, EWZ, AVDEL et NW demandent que la réalisation de lignes souterraines soit possible en général malgré un dépassement du FS.

GR demande de permettre le dépassement du FS lorsque la procédure d'autorisation pour une ligne aérienne n'a pas pu être bouclée dans un délai de cinq ans.

Les SIG demandent de supprimer l'art. 11*e* OLEI.

Réglementation transitoire concernant le facteur de surcoût

BKW, AG, Energie Thurgau et l'USAM réclament l'introduction d'une réglementation transitoire. Soit il convient de baser l'examen du FS en cas d'adaptation sur celui qui était applicable au moment de la planification, soit il convient de ne pas appliquer la règle du FS aux projets annoncés dans les douze mois suivant la procédure d'approbation des plans, soit il convient de prévoir une réglementation transitoire pour les projets se trouvant à un certain degré de planification (p. ex. lorsque la procédure d'approbation des plans a déjà démarré ou que le projet fait partie du plan pluriannuel).

AES, EWM, WEW, DSV, Energie Thun, Swisspower et Swisscleantech souhaitent que le FS ne s'applique pas aux projets ne faisant pas l'objet d'oppositions au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

WWF, FSE, Pro Natura, le PS et ASPO demandent de prévoir des dérogations «si cela permet de soulager sensiblement la zone directement concernée».

4.10.4. Protection des oiseaux

La Station ornithologique suisse constate que la proposition ne renforce pas la protection des oiseaux. La notion de «zones sensibles pour la protection des oiseaux» n'est pas plus précise. Il est urgent de poser davantage de contraintes au moyen de la nouvelle ordonnance.

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques: modifications à l'échelon des ordonnances

L'ASPO indique que le nouveau libellé de l'art. 30 OLEI, d'une part, ne suffit pas à résoudre le problème et, d'autre part, crée, avec la notion indéfinie de «zones sensibles pour la protection des oiseaux», davantage d'incertitudes sans rien clarifier..

L'Association suisse des professionnels de l'environnement avance que les professionnels de la protection des oiseaux émettent de grandes réserves quant au nouveau libellé proposé à l'art. 30 OLEI concernant les «zones sensibles pour la protection des oiseaux». Le texte serait de moindre qualité. Il serait judicieux de s'inspirer de la législation allemande.

La Ville de Lausanne demande que l'introduction de la notion de «sensibles pour la protection des oiseaux» n'entraîne pas une extension des zones dans lesquelles des mesures doivent être prises. Il convient de préciser cette notion. Les mesures ne devraient pas être renforcées par rapport à la situation actuelle.

SZ et ECO SWISS saluent la notion de «sensibles pour la protection des oiseaux» qu'ils estiment plus précise. SZ demande, en outre, que les risques de collision et d'électrocution pour les oiseaux ne soit pas seulement à «réduire le plus possible» mais «à exclure autant que possible techniquement»

GL remarque que la notion de «zones sensibles pour la protection des oiseaux» est une nouvelle création qui laisse une grande marge d'appréciation.

SG et GE ainsi que le PS saluent les modifications, tout comme la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage qui demande, par ailleurs, de conserver le libellé clair de l'art. 30 OLEI, malgré les demandes d'adaptation émises par d'autres participants. Le PS estime que les adaptations sont dans l'intérêt de la biodiversité et de la protection de la faune et semblent pertinentes; c'est pourquoi il les soutient.

VS suggère de mieux distinguer entre les lignes existantes (al. 1) et les nouvelles lignes (al. 2). L'ordonnance devrait exclure autant que possible le risque d'électrocution pour les oiseaux.

AES, EWM, WEW, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau, BKW, DSV et NW demandent de maintenir le droit en vigueur. Les dispositions légales existantes seraient rodées et suffiraient. L'adaptation ouvrirait la porte à des procédures excessives, car il faudrait prendre des précautions dans toutes les zones sensibles pour la protection des oiseaux.

La Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage salue les modifications et demande de conserver les libellés clairs, même si d'autres participants demandent une modification.

4.11. Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

4.11.1. Nouveaux thèmes (coûts)

La FRC demande que les mesures dont profitent les gestionnaires de réseau de distribution et les consommateurs finaux ne soient pas uniquement à la charge de ces derniers. En conséquence, seuls 50% des coûts de mesures visées aux art. 13a à 13d devraient être imputables.

4.11.2. Délimitation des départs du réseau de transport

Axpo, Swissgrid et FER approuvent la nouvelle réglementation. Alpiq soutient également la modification mais souligne, en tant que partenaire d'exploitation de la centrale nucléaire de Gösgen, que, pour cette installation, la délimitation de propriété actuelle n'a pas réduit la sécurité. La centrale nucléaire de Gösgen serait toutefois disposée à reprendre possession des départs concernés, pour autant qu'elle n'ait pas à prendre en charge des coûts d'exploitation et de capital liés au réseau de transport, jusqu'à la finalisation de la vente. La modification prévue à l'art. 31*i*, al. 1, n'est peut-être pas assez précise à cet égard, puisqu'il n'est question que d'un transfert moyennant «indemnité pleine et entière». En outre, Alpiq souligne que régler les exceptions au niveau de l'ordonnance est juridiquement discutable, d'autant plus que, d'une part, la LApEI ne prévoit aucune disposition pour une telle dérogation à son art. 18. D'autre part, il n'est pas possible d'appliquer la délimitation des droits réels, en particulier pour les installations isolées au gaz.

4.11.3. Les agents de stockage sont des consommateurs finaux

Le DSV est favorable à la nouvelle réglementation. ECO SWISS salue la reprise dans la loi de la notion d'agent de stockage.

Swissgrid, VD, Regio Energie Solothurn, PVL, l'Union des villes suisses, VBE, EKZ et le PS demandent de modifier le projet d'art. 2, al. 3, pour libérer de la rémunération pour l'utilisation du réseau également d'autres technologies de stockage que les centrales de pompage (Swissgrid, VD, Regio Energie Solothurn, VBE et EKZ proposent des alternatives concrètes au libellé proposé).

Plusieurs participants à la consultation sont favorables à la suppression de la nouvelle réglementation: AES, SAK, EWM, WEW, USIE RegioGrid, Axpo, Suissetec, Swissolar, COMCO, PLR, UDC, PDC, Swisscleantech, AEE Suisse, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau, USAM, BKW, CFF, ASIG, GGS, Economiesuisse, Swissmem, EWZ, Scienceindustries Switzerland, la Ville de Lausanne, ZH, BE, AR, SH, TG, et AG. Cependant, les motifs de cette demande divergent en partie (cf. ci-après).

Certains participants regrettent que la nouvelle disposition favorise les centrales de pompage et crée une inégalité de traitement entre les différentes technologies de stockage (WWF, Pro Natura, Ökostrom Schweiz, USP, COMCO, Swissgrid, Regio Energie Solothurn, FSE, PLR, PDC, PVL, Swisscleantech, AES, SAK, EWM, WEW, USIE, Economiesuisse, Swissmem, Scienceindustries Switzerland, AEE, AR, ZH, SH, VD et GE). Suissetec, Swissolar, GGS, BE et TG relèvent que l'inégalité frappante qui touche actuellement différents systèmes de stockage ne doit pas être ancrée. Cela empêcherait l'utilisation de technologies novatrices pour la stabilisation du réseau et la fourniture de services système.

Divers participants font valoir que la réglementation ne repose sur aucune base légale (AES, SAK, EWM, WEW, USIE, RegioGrid, PLR, UDC, PDC USAM, Swisspower et BKW). D'autres estiment que la disposition de l'ordonnance est juridiquement problématique, respectivement que la base légale n'est potentiellement pas suffisante (AEE, Energie Thun, Energie Thurgau, Ville de Lausanne et Axpo).

Certaines objections isolées affirment que la réglementation est inutile, d'autant plus que le traitement des agents de stockage est déjà réglé dans le manuel de la faïtière AES (EWZ, Energie Thurgau et Ville de Lausanne). Regio Energie Solothurn, AEE, BKW, AES, SAK, EWM, WEW, USIE, RegioGrid et les CFF soulignent que la réglementation de l'ordonnance concernant les agents de stockage contredit les dispositions du manuel précité.

Swissgrid, le PS et Regio Energie Solothurn avancent que la disposition est en contradiction avec le principe de prélèvement. Swissgrid et Regio Energie Solothurn justifient cela en indiquant que l'agent de stockage ne consomme pas l'énergie mais ne fait que la stocker (hormis les déperditions) en vue de la prélever à nouveau à un autre moment. Le PS fait valoir que la rémunération pour l'utilisation du réseau visée à l'art. 14 LApEI doit être versée par point de prélèvement et donc une seule fois. La réglementation proposée irait à l'encontre de ce principe puisque la rémunération pour l'utilisation du réseau serait versée deux fois (une fois par l'exploitant de stockage et une fois par le consommateur final).

Enfin, plusieurs participants suggèrent de clarifier la réglementation relative aux agents de stockage au niveau de la loi (Axpo, COMCO, PLR, PDC, Swisscleantech, AEE, Energie Thun Swisspower, Swissmem, ASIG, AES, SAK, EWM, WEW, USIE, RegioGrid, AG, VD et ZH).

4.11.4. Mise en œuvre de l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI

D'une manière générale, Swissmem est favorable aux dispositions de l'ordonnance qui mettent en œuvre de façon restrictive un ajout créé à l'art. 6, al. 5^{bis}, qui n'a rien à voir avec la Stratégie Réseaux électriques. HEV soutient également les propositions de modification de l'OApEI.

Les EKZ demandent de remanier fondamentalement les dispositions qui sont, selon eux, contraires à l'art. 6 LApEI dont l'objet ne concerne que les consommateurs finaux captifs. En revanche, les textes de l'ordonnance concerneraient l'ensemble de l'approvisionnement de base, soit également les grands consommateurs finaux qui ont renoncé à l'accès au réseau. Swisscleantech demande d'adapter l'art. 6, al. 2, LApEI dans le cadre de la révision de la LApEI, puisque la notion d'approvisionnement de base utilisée dans l'OApEI ne correspond pas à celle utilisée dans la LApEI.

La FER indique qu'il n'est pas judicieux de faire porter les coûts uniquement aux consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base. Les tarifs devraient rester proportionnés et leur progression limitée.

GE avance que les dispositions ne sont pas claires et difficiles à appliquer au regard des différents types de producteurs indépendants. Il convient dès lors de clarifier et de formuler plus simplement les dispositions en les remplaçant par une directive de l'ECom.

GGs et la FRC critiquent le fait qu'en intégrant l'art. 4 ss sur la base de l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI, la branche s'impose un monstre bureaucratique qui, loin d'améliorer l'efficacité de la production, fait exploser les coûts imputables et accroît de manière absurde le gain régulé adapté.

Le PLR déplore une mise en œuvre trop complexe des prescriptions légales. La SIA indique que la nécessité d'une réglementation pour les clients finaux étant confuse et complexe, une ouverture complète du marché de l'électricité représenterait une solution simple et favorable aux clients en matière d'approvisionnement électrique.

Ökostrom Schweiz et l'USP déplorent que la législation en relation avec l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI favorise clairement les fournisseurs de base ayant leur propre production (centrales hydrauliques). Il est peu probable que la production de tiers soit reprise volontairement à prix coûtant. Par conséquent, pendant la période de validité de ces dispositions, les fournisseurs de base devraient être contraints de reprendre au prix de revient la production des installations existantes dans la zone de desserte qui ne bénéficient ou n'ont bénéficié d'aucune aide.

S'agissant des dispositions transitoires (art. 31*i*, al. 4), l'EiCom suggère de n'accorder dans l'ordonnance le droit de fournir aux consommateurs finaux un approvisionnement de base selon les dispositions visées à l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI qu'au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de cet article. Si ce droit devait être octroyé avant l'entrée en vigueur de l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI, on ne disposerait temporairement d'aucune base légale pour un tel transfert des coûts. Juridiquement, il s'agirait d'une rétroactivité proprement défavorable et inadmissible. En outre, ni le texte de loi ni les documents du dossier n'indiquent que l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI doit s'appliquer pendant quatre ans. Ce point devrait être clarifié en détail avec l'Office fédéral de la justice.

4.11.5. Fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base

AES, SAK, EWM, WEW, RegioGrid, USIE, Swisscleantech, NW, la Ville de Lausanne, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau et EWZ demandent de supprimer les mots «propres à chacune des différentes» à l'art. 4, al. 2, let. a, parce qu'en pratique, il n'est pas possible d'examiner les coûts de revient pour chacune des installations. Energie Thun, Energie Thurgau, Alpiq et Swisspower exigent également de supprimer la différenciation entre chaque installation car cela n'est pas faisable lorsque l'électricité est acquise auprès d'un grand fournisseur possédant plusieurs installations de production. Il devrait être possible de prendre en compte tant chaque installation indépendamment, que l'intégralité du portefeuille d'installations. Le PLR, PDC, UDC, USAM et Swisscleantech estiment également qu'il n'est pas possible de calculer les coûts de revient pour chaque installation, notamment pour les petites installations.

La COMCO et l'EiCom déplorent que la règle prévue dans l'ordonnance, selon laquelle les coûts de revient peuvent être imputés séparément pour chacune des installations, ne repose sur aucune base légale. Telle que la loi est conçue, les fournisseurs de base ne doivent pas être autorisés à imputer intégralement les coûts des différentes installations à l'approvisionnement de base tant que le besoin en électricité de ce dernier est inférieur à la quantité d'énergie renouvelable indigène de leur portefeuille. Dans ce type de cas, seuls les coûts de revient moyens de l'ensemble des installations indigènes du portefeuille devraient plutôt pouvoir être répercutés. Il convient donc de supprimer l'imputation des coûts de revient pour chacune des installations.

BE propose d'introduire un seuil minimal ou des forfaits pour le calcul des coûts de l'électricité provenant d'installations dont la puissance est inférieure à 30 kVA.

Plusieurs participants (AES, SAK, EWM, WEW, RegioGrid, EWZ, Axpo, VWSV, Repower, Swisscleantech, USIE, Ville de Lausanne Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau, BKW, TG, NW, SH et SG) soumettent une proposition concrète de formulation pour simplifier le calcul des coûts de revient pour les petites installations. La réglementation proposée permettrait aux gestionnaires de réseaux de distribution d'imputer, pour l'électricité qu'ils doivent reprendre ou rétribuer conformément à l'art. 15 LEnE, la rétribution versée pour l'énergie et les garanties d'origines pour autant qu'elle ne dépasse pas 80% en tout (SG: 70 %) du taux de rétribution de référence pour les nouvelles installations visées aux annexes 1.1 à 1.5 OEnE. BKW soumet une proposition qui ne diffère de la précédente que par le fait que la déduction forfaitaire de l'aide sur les taux de rétribution de 20% ne pourrait s'appliquer qu'aux installations photovoltaïques. Aucune déduction forfaitaire ne serait accordée pour les installations d'autres technologies en raison de leur nombre relativement faible. La déduction visée à l'art. 4a s'appliquerait pour ces installations.

AES, SAK, EWM, WEW, USIE, BKW et Repower demandent de compléter l'art. 4 de manière à ce que les coûts engendrés par les dépenses administratives liées à l'achat d'électricité puissent être imputés dans les coûts de revient. Cette demande est justifiée par le fait que les coûts précités ne peuvent pas être imputés aux coûts d'exploitation et que cela améliorerait la sécurité juridique.

AES, SAK, EWM, WEW, Energie Thun et Energie Thurgau estiment que du point de vue terminologique, le terme «prendre en compte» devrait être remplacé par «imputer» qui permettrait la facturation ultérieure par le biais de la couverture des différences, ce qui n'est pas tout-à-fait certain avec le terme «prendre en compte».

Alpiq propose l'introduction d'un nouvel alinéa indiquant que l'art. 92 OEne est applicable lorsqu'une prime de marché au sens de l'art. 94 OEne est demandée. La méthode du prix moyen du portefeuille doit alors être applicable, lorsqu'une prime de marché a été demandée.

4.11.6. Déduction des mesures de soutien en cas de prise en compte des frais d'acquisition

AES, SAK, EWM, WEW et Energie Thun demandent de préciser la let. a, ch. 1, et la let. b, ch. 1: les aides devraient être déduites des valeurs d'acquisition et de production. La rétribution unique et la contribution d'investissement réduisent le montant net de ces deux valeurs. C'est pourquoi la déduction doit être effectuée à ce stade.

4.11.7. Obligation de fournir des preuves et obligation d'annoncer

VBE demande de supprimer l'art. 4c. Trop complexe, la disposition est peu pertinente au regard de l'augmentation des prix de l'électricité. En outre, sa mise en œuvre est difficilement réalisable et engendre une charge inutile du côté des gestionnaires du réseau de distribution sans pour autant améliorer la situation pour les consommateurs d'énergie.

AES, SAK, EWM, WEW, et BKW demandent de supprimer «sur demande» et de préciser que les preuves ne sont à fournir que si l'EICom procède à un examen des tarifs.

Selon l'AES, SAK, EWM, WEW, il convient de remplacer «pour chaque installation» par «pour chaque technologie de production» en ce qui concerne les acquisitions. S'agissant de la production propre, les participants à la consultation sont d'accord avec la preuve pour chaque centrale.

Selon les arguments de Swisspower, Energie Thun, Energie Thurgau, Alpiq, EICom et BKW, l'obligation de fournir des preuves à l'EICom visée à l'al. 1 ne devrait s'appliquer qu'à chaque technologie de production et non à chaque installation, même pour les propres installations.

AES, SAK, EWM, WEW, et BKW demandent par ailleurs d'adapter la dernière phrase de l'al. 1. Les coûts imputables selon l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEI devraient donc être «uniquement» réduits en conséquence si la preuve des coûts n'a pas pu être apportée.

L'EICom suggère de considérer éventuellement l'examen d'une réglementation destinée à réduire la charge administrative de la preuve à fournir pour la production solaire. Il s'agirait, pour les installations photovoltaïques de petite et moyenne taille, de fournir la preuve de manière analogue à la RPC, ou au système de la rétribution de l'injection (RPC), en utilisant les données spécifiques à l'installation

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques: modifications à l'échelon des ordonnances

concernant la puissance et la date de mise en service ainsi que des informations relatives aux subventions perçues.

BKW demande de supprimer l'al. 2 car l'EiCom n'a pas besoin d'informations allant au-delà des aspects comptables pour décider de procéder à un examen détaillé.

4.11.8. Délestage manuel

AES, SAK, EWM, WEW, EKZ, RegioGrid, Axpo et NW demandent de compléter les art. 5 et 12 afin de créer un cadre légal pour l'introduction du délestage manuel. Les adaptations proposées comprennent la mention du délestage manuel (art. 5, al. 2), l'obligation des gestionnaires de réseau en aval d'obéir aux injonctions des gestionnaires de réseau en amont pour ce qui est du délestage (art. 5, al. 4), et l'imputabilité des coûts liés au délestage (art. 12).

4.11.9. Processus de développement du réseau

Scénario-cadre

AES, EWM, WEW, Energie Thun, Energie Thurgau, DSV, Swisspower, SAK, la Ville de Lausanne et VBE demandent de mentionner explicitement l'implication des gestionnaires de réseau dans la vérification du scénario-cadre visée à l'art. 5a OApEl.

Principes pour la planification du réseau

Swissgrid souhaiterait limiter la teneur des principes de planification du réseau à la méthode à appliquer. L'EiCom remarque que l'art. 9b, al. 3, LApEl lui permet de fixer des exigences minimales, ce qu'elle fera de manière adéquate dans le cadre de ses activités. En conséquence, il convient de supprimer l'art. 5b, al. 1. AES, EWZ, EWM, WEW, Energie Thurgau, DSV, la Ville de Lausanne et VBE demandent de remplacer la désignation «installations d'une tension nominale supérieure à 36 kV» par «lignes d'une tension nominale supérieure à 36 kV». En outre, les principes de planification du réseau ne devraient être divulgués qu'à l'EiCom; l'al. 2 devrait ainsi être biffé.

Plans pluriannuels

Axpo, ZG, BKW, AES, EWZ, EWM, WEW, Energie Thun, DSV, SAK, Swisspower et VSGS exigent que les prescriptions concernant le plan pluriannuel visées à l'art 9d LApEl ne soient applicables que pour le plan pluriannuel qui doit être présenté.

AES, BKW, DSV, EWM, WEW, Energie Thun et Swisspower demandent de fixer une limite à 1 million de francs pour les projets de la Société nationale du réseau de transport qui doivent être présentés dans le plan pluriannuel. GR et VBE demandent à cet égard une limite à 2 millions de francs. Les CFF demandent d'utiliser ici le terme «leurs projets pertinents».

AES, EWZ, BKW, EWM, WEW, Energie Thun, DSV, SAK et Swisspower demandent que le type d'investissements soit présenté selon le principe ORARE.

AES, BKW, EWM, WEW, DSV et SAK indiquent qu'il n'est pas nécessaire d'établir un ordre de priorité pour les projets présentés dans le plan pluriannuel.

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques: modifications à l'échelon des ordonnances

AES, BKW, EWZ, EWM, WEW, Energie Thun, DSV et Swisspower demandent de remplacer la désignation «réseaux de distribution à haute tension» à l'al. 2 par «réseaux de distribution d'une tension nominale supérieure à 36 kV».

AES, BKW, EWM, WEW, Energie Thun, DSV, Swisspower et SAK demandent d'étendre à 18 mois le délai de 9 mois prévu à l'al. 2 concernant l'élaboration des plans pluriannuels relatifs aux réseaux de distribution d'une tension nominale supérieure à 36 kV.

Swissgrid demande une nouvelle disposition dans l'ordonnance pour définir le contenu et la fréquence des échanges d'informations visés à l'art. 9c LApEI.

4.11.10. Systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents

Systèmes de mesure intelligents

AES, DSV, Groupe E, EWZ, EKZ, WEW, SAK, EWM, Sierre Energie, Energie Thurgau et Energie Thun demandent que les systèmes de mesure intelligents ne soient obligatoires qu'au niveau de réseau 7 (jusqu'à 1 kV). Aux niveaux supérieurs (ainsi qu'aux passages d'un réseau à l'autre), ils estiment que leur utilisation n'est techniquement pas possible, voire non pertinente. BKW, Axpo et Swissgrid demandent que l'utilisation de systèmes de mesure intelligents ne soit pas obligatoire dans le réseau de distribution supra-régional (< 36 kV) ainsi qu'au niveau du réseau de transport; l'obligation devrait se limiter aux ménages privés, aux commerces et à l'industrie légère.

PVL, AES, DSV, Groupe E, EWZ, Swissolar, KGTV, Swisscleantech, USIC, BKW, EKZ, WEW, SAK, EWM, Energie Thurgau et Energie Thun demandent que les gestionnaires du réseau de distribution n'aient pas à installer des systèmes de mesure intelligents en aval de la mesure des livraisons, p. ex. en aval du compteur principal pour les installations photovoltaïques et les agents de stockage.

PVL, KGTV, USIC, SIA et BKW demandent pour des raisons de coûts que les données des mesures ne doivent pas impérativement être stockées dans le compteur. Il devrait également être possible de stocker ces données sur une unité de stockage externe pendant 60 jours au moins.

PVL, KGTV, USIC, WWF, Swisscleantech, Swissolar, Pro Natura, SIA, FSE et BKW demandent que les gestionnaires du réseau de distribution ne soient pas contraints d'utiliser des systèmes de mesure intelligents lorsque le client effectue lui-même les mesures nécessaires et les leur transmet.

AES, DSV, Swissgrid, Groupe E, WEW, SAK, EWM, Energie Thurgau et Energie Thun demandent que l'EICOM puisse octroyer des dérogations à l'obligation d'utiliser un système de mesure intelligent non seulement au cas par cas, mais également pour un certain groupe de clients.

AES, DSV, Groupe E, EWZ, WEW, SAK, EWM, Energie Thurgau et Energie Thun demandent de ne pas imposer une option permettant de consulter sur la même interface les courbes de charge des derniers jours et les données relevées en temps réel. Par ailleurs, l'expression «acteur concerné» dans cette disposition mais aussi à l'art. 8a, al. 2, OApEI devrait être remplacée par «utilisateur du réseau».

EKZ, BKW et VSGS demandent que les consommateurs finaux qui refusent ou empêchent l'utilisation d'un système de mesure intelligent doivent supporter eux-mêmes les coûts que cela engendre.

Le TI redoute que l'utilisation d'un compteur supplémentaire séparé pour les agents de stockage n'engendre de nouveaux coûts.

La GGS demande l'introduction d'un centre de données national qui stocke les données et les distribue à tous les acteurs autorisés du marché, dans le respect de la protection des données, car de nombreux gestionnaires de réseau ne mettraient pas à disposition dans les délais impartis et avec la qualité requise les données dont ont besoin les tiers pour accéder au réseau dans un marché ouvert.

Systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents pour la gestion du réseau

NW, la Ville de Lausanne, AES, DSV, USIE, Swisspower, RegioGrid, WEW, Groupe E, EKZ, SAK, EWM, Energie Thurgau et Energie Thun demandent de supprimer l'art. 8c, al. 4, OApEI qui dispose que le gestionnaire du réseau doit accorder aux tiers un accès non discriminatoire aux systèmes de commande et de réglage intelligents. Cette exigence constitue un risque inacceptable pour la sécurité des infrastructures critiques (systèmes informatiques) et une atteinte illicite à la garantie de propriété. Alpiq demande la suppression de la dernière demi phrase de la disposition.

Ökostrom Schweiz et l'USP veulent garantir que les gestionnaires de réseau restent en tous les cas responsables de l'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents tout en ayant aussi la possibilité de confier à des tiers la fourniture de certaines prestations.

Suissetec et l'USAM demandent de supprimer l'art. 8c, al. 5 et 6, OApEI.

Ökostrom Schweiz souligne que le gestionnaire de réseau n'est pas autorisé à abuser des pouvoirs qui lui sont conférés à l'art. 8c, al. 5 et 6, OApEI pour optimiser l'acquisition d'énergie ou pour fournir des services système. Swissgrid demande que l'utilisation d'un système de commande ou de réglage intelligent à cette fin doive être annoncée à l'EICom et justifiée auprès de cette instance.

Traitement des données enregistrées au moyen de systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents

AES, DSV, BKW, Groupe E, WEW, SAK, EWM et EKZ demandent de renoncer à l'obligation de supprimer les données personnelles et profils de la personnalité après douze mois déjà. Ils préconisent de permettre leur conservation durant cinq ans au maximum. La disposition actuelle ne permet pas aux gestionnaires de réseau de fournir aux consommateurs finaux que cela intéresse une comparaison pertinente de leur consommation d'énergie.

Introduction de systèmes de mesure intelligents

AES, DSV, VBE, BKW, Repower, Groupe E, WEW, SAK, EWM, Sierre Energie, Energie Thun et Energie Thurgau indiquent que les systèmes de mesure intelligents qui ont passé avec succès la vérification de la sécurité des données prescrite à l'art. 8b OApEI ne seront pas disponibles dans les délais, à savoir d'ici au 1^{er} janvier 2019. En outre, de nombreux gestionnaires de réseau seraient soumis aux marchés publics qui nécessitent de très longs préparatifs. Une procédure d'adjudication n'aurait de sens que si plusieurs fournisseurs pouvaient proposer des produits. En conséquence, l'art. 31e OApEI doit être modifié de manière à ce que le déploiement des systèmes de mesure intelligents ne démarre que deux ans après l'arrivée sur le marché des équipements et systèmes nécessaires, ou à partir d'une

date fixée par METAS. La Handelskammer beider Basel demande de renoncer, dans un premier temps, à une introduction obligatoire de systèmes de mesure intelligents.

AES, DSV, USIE, VSGS, Swisscleantech, Swisspower, BKW, Groupe E, WEW, SAK, EWM, Energie Thurgau, Energie Thun, WEW et Sierre Energie demandent de renoncer à fixer des délais précis pour le déploiement des systèmes de mesure intelligents. Le processus visé à l'art. 31e, al. 1 à 4, OApEI ne serait pas efficace car il conduirait à des amortissements exceptionnels d'outils de mesure qui n'ont pas encore été amortis. Le déploiement devrait avoir lieu «naturellement» en imposant l'utilisation d'un système de mesure intelligent uniquement en cas de remplacement, de création d'une installation ou si le client le souhaite. La Ville de Lausanne demande que l'utilisation d'un système de mesure intelligent ne soit obligatoire lors du premier raccordement d'une installation de production que si sa puissance de raccordement est supérieure à 30 kVA.

AES, DSV, Repower, Groupe E et Energie Thurgau demandent que les exceptions visées à l'art. 31e, al. 3, OApEI soient étendues à tous les clients. Les gestionnaires de réseau de distribution qui ont déjà commencé à acquérir des systèmes de mesure intelligents avant le 1^{er} novembre 2017 doivent pouvoir continuer à utiliser ces appareils jusqu'à la fin de leur durée de vie technique. La Ville de Lausanne demande de reporter cette date limite de deux ans.

AES, DSV, BKW, Groupe E, WEW, SAK, EWM, Sierre Energie, Energie Thurgau et la Ville de Lausanne demandent de supprimer la deuxième phrase de l'art. 31e, al. 4, OApEI selon laquelle les coûts des mesures de la courbe de charge engagés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LEne doivent être facturés individuellement. Comme pour les coûts d'autres appareils de mesure, ces coûts doivent également être couverts par la rémunération de l'utilisation du réseau au titre de coûts de réseau imputables.

Utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents pour l'exploitation du réseau

AES, DSV, Swisspower, EKZ, Groupe E, WEW, SAK, EWM, Energie Thun et Energie Thurgau demandent que l'art. 31f OApEI ne s'applique pas uniquement aux consommateurs finaux mais à l'ensemble des clients.

EKZ demande que l'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents soit possible pour autant que le consommateur final ou le producteur ne le rejette pas (solution opt-out), sachant qu'ils ne doivent pas pouvoir refuser une utilisation visée à l'art. 8c, al. 6, OApEI.

4.11.11. Imputabilité des servitudes et droits

AES, SAK, EWM, WEW, SAK et USIE (uniquement s'agissant de l'art. 12) demandent d'adapter les dispositions de l'ordonnance concernant les indemnités accordées à des tiers pour des servitudes et des droits: en ce sens, les indemnités octroyées à titre unique seraient considérées comme des coûts de capital imputables et les indemnités octroyées annuellement auraient valeur de coûts d'exploitation imputables.

4.11.12. Mesures novatrices

Alpiq soutient la réglementation mais indique qu'il existe encore des prescriptions à respecter en matière de séparation des activités et qu'il ne doit en aucun cas y avoir de subventionnement croisé entre le réseau et le marché.

La FRC demande que seule la moitié du montant alloué aux mesures novatrices puisse être comptabilisée dans les coûts du réseau.

AES, AEE Suisse, EWZ, EKZ, Energie Thun, WEW, ekt et Swisspower demandent que les mesures novatrices servent à augmenter l'efficacité et la productivité du réseau, tout d'abord dans une perspective d'avenir, et donc pas immédiatement. En outre, ils demandent de supprimer le plafonnement à 500 000 francs et de laisser le soin aux gestionnaires du réseau de répartir les coûts en coûts de capital ou d'exploitation.

Swissgrid demande de pouvoir s'écarter de la répartition en coûts de capital et en coûts d'exploitation. Elle demande également l'introduction d'un article séparé à son intention qui lui permette d'investir au moins 2% des coûts annuels du réseau, ou 9 millions de francs par an, dans des mesures novatrices. En outre, les mesures novatrices ne doivent pas uniquement servir de façon stricte le réseau ou son exploitation, mais aussi des mécanismes au service du système, dans certaines circonstances fondés sur le marché.

Les SIG demande de relever la limite de 1% à 5% des coûts annuels du réseau.

L'EICOM estime que l'OFEN devrait fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre la documentation relative aux mesures novatrices. Par ailleurs, elle avance que seul l'OFEN devrait expertiser les projets afin de décider de leur caractère novateur.

La COMCO et Swissmig demandent une définition plus précise des fonctionnalités des mesures novatrices. La COMCO demande en outre que seule la recherche appliquée puisse être imputable et non la recherche fondamentale. De même, il n'est pas autorisé d'imputer sur le réseau les coûts de développement de produits novateurs; ainsi, la notion d'exploitabilité devrait être supprimée. Swissmig demande de relever les limites relative et absolue de l'imputabilité des coûts. La limite doit être fixée sur la base d'un échange régulier entre l'administration et Swissmig. Par ailleurs, Swissmig demande de préciser sur quels critères doivent reposer les exigences minimales. À son avis, elles devraient se rapporter aux exigences fixées pour la documentation.

Ökostrom Schweiz, USP et Swissgrid réclament l'obligation de préserver les secrets d'affaires dans le cadre de l'obligation de fournir de la documentation. Par ailleurs, l'USP estime que les limites supérieures ont été fixées de façon arbitraire.

4.11.13. Mesures de sensibilisation

Alpiq demande de ne pas étendre encore davantage le domaine des mesures de sensibilisation et les coûts qui s'y rapportent.

AES, USIE, VBE, EWZ, EKZ, WEW, Energie Thun, ekt et Swisspower demandent que les mesures de sensibilisation ne soient pas prises uniquement pour réduire la consommation mais aussi pour optimiser ou piloter la charge. En outre, ils demandent (tout comme les SIG) de supprimer le plafond de coûts de

250 000 francs par an et de ne conserver que la limitation relative. L'USIE demande, en outre, de supprimer les fréquences indiquées pour la sensibilisation et de trouver une formulation plus générale. VBE demande d'augmenter la limite de coûts pour les mesures de sensibilisation à 2,5% par an. En outre, les coûts de projet qui, dans certaines conditions, sont générés sur des années différentes doivent être imputés aux coûts du réseau pour l'année où le projet a été lancé.

La FRC demande que seule la moitié du montant alloué aux mesures de sensibilisation puisse être comptabilisée dans les coûts du réseau.

L'USP et Ökostrom Schweiz demandent de renoncer à la possibilité d'imputer des coûts chaque année, et de ne permettre d'imputer qu'un montant unique de 200 000 francs, après avoir obtenu l'accord de l'OFEN.

4.11.14. Mesures d'information et information du public

Swissmem estime pertinent de considérer comme imputables les coûts des mesures d'information.

Ökostrom Schweiz et l'USP demandent un plafonnement des coûts.

Economiesuisse constate que le travail nécessaire visant à accroître la prise de conscience, dans le cadre duquel l'OFEN et les cantons en collaboration avec Swissgrid joueraient un rôle proactif, n'est pas suffisamment pris en compte.

AI et AR rejettent l'obligation des cantons d'informer le public.

Outre la mise à disposition d'informations, Swissgrid, Swisscleantech, AES, EWM, WEW, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau, DSV et SAK aimeraient également que la «diffusion» d'informations soit mentionnée.

Swissgrid, Swisscleantech, USIE, AES, EWM, WEW, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau, DSV et SAK souhaitent supprimer la mention d'informations «écrites et orales», puisque des présentations graphiques et des courts-métrages d'information sont également élaborés.

Swissgrid, USIE, AES, EWM, WEW, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau, DSV et SAK demandent de renoncer à délimiter des groupes-cibles pour les mesures.

Swissgrid déplore que le travail d'information du public incombant à l'OFEN et en particulier aux cantons ancré dans la loi et l'ordonnance soit significativement moindre que ce qui était prévu à l'origine. En conséquence, le rôle moteur de l'OFEN en matière de coordination globale ne ressort pas et il manque des précisions concernant l'information du public par l'OFEN. En outre, le rôle des cantons doit aller au-delà de la communication des processus et du plan directeur.

Swissgrid demande que l'obligation visée à l'art. 20, al. 2, let. g, LApEI soit intégrée car le mandat de communication qu'elle prévoit va au-delà des projets au sens strict du terme.

L'USIE et la Ville de Lausanne souhaitent qu'il soit possible d'imputer aussi des mesures d'information de nature générale et pas uniquement celles spécifiquement liées à des projets.

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques: modifications à l'échelon des ordonnances

Swisscleantech, AES, EWM, WEW, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau, DSV et SAK demandent que l'article de l'ordonnance proposé ne concerne que des mesures d'information spécifiquement liées à des projets.

AES, EWM, WEW, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau, DSV et SAK demandent que seuls les coûts d'information du public que porte le gestionnaire du réseau soient enregistrés comme coûts d'information du public. Les émoluments de l'OFEN ne sont pas des coûts de cette nature et ne doivent pas être enregistrés à ce poste.

Swissgrid, AES, EWM, WEW, Energie Thun, Swisspower, Energie Thurgau, DSV, SAK et la Ville de Lausanne indiquent que l'attribution aux coûts d'exploitation des coûts des mesures d'information portés par le gestionnaire du réseau n'est ni pertinente ni appropriée. Elle doit être déterminée au cas par cas.

4.11.15. Tarifs d'utilisation du réseau

AES, DSV, USIE, Swisspower, RegioGrid, Groupe, WEW, SAK, EWM, Energie Thurgau et Energie Thun demandent de renoncer au critère de la puissance de raccordement (égale ou inférieure à 30 kVA) à l'art. 18, al. 2, OApEI. En effet, la plupart des gestionnaires de réseau ne connaîtraient que la puissance de raccordement des bâtiments et non celle des différents consommateurs finaux. La formation des différents groupes de clients ne doit se fonder que sur la comparabilité des profils de soutirage.

AES, DSV, USIE, Swisspower, RegioGrid, Groupe E, WEW, SAK, EWM, Energie Thurgau et Energie Thun demandent que la part minimale exigée à l'art. 18, al. 3, OApEI pour une taxe de consommation (ct./kWh) non dégressive soit réduite de 70 % à 50 %. Une taxe de consommation supérieure ne serait pas conciliable avec le principe du pollueur-payeur tel que le définit le législateur. A l'inverse, Suissetec et l'USAM demandent que les exigences concernant l'aménagement des tarifs d'utilisation du réseau reposent davantage sur la consommation d'énergie et, partant, que la taxe de consommation pèse davantage.

VBE, VSGS, Repower et NW demandent de supprimer les al. 2 à 4. BKW demande de supprimer les al. 2 et 3. Energie Thurgau demande de supprimer l'al. 4.

5. Liste des participants à la consultation

Cantons

Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures

Canton d'Argovie

Canton de Bâle-Campagne

Canton de Bâle-Ville

Canton de Berne

Canton de Fribourg

Canton de Genève

Canton de Glaris

Canton des Grisons

Canton de Neuchâtel

Canton de Nidwald

Canton de Schaffhouse

Canton de Schwyz

Canton de Soleure

Canton de St-Gall

Canton du Tessin

Canton de Thurgovie

Canton du Valais

Canton de Vaud

Canton de Zoug

Canton de Zurich

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Parti démocrate-chrétien suisse

PLR.Les Libéraux-Radicaux

Parti Vert'libéral

Parti socialiste suisse

Union démocratique du centre

Commissions et conférences

Commission fédérale de l'électricité

Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage

Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage

Conférence des services cantonaux de géoinformation

Associations faïtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne

Union des villes suisses

Associations faïtières nationales de l'économie

Economiesuisse, association des entreprises suisses

Union suisse des paysans (USP)

Union suisse des arts et métiers (USAM)

Scienceindustries Switzerland

Industrie du gaz et du pétrole

Association suisse de l'industrie gazière

Economie électrique

Alpiq SA

Association valaisanne des distributeurs d'électricité

Association faïtière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution (DSV)

Association des entreprises électriques suisses (AES)

Axpo Holding SA

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques: modifications à l'échelon des ordonnances

BKW Energie SA

Electrosuisse

Elektrizitätswerk der Stadt Zürich (EWZ)

Elektrizitätswerk Maienfeld

Elektrizitätswerke des Kantons Zürich (EKZ)

Elektrizitätswerke Walenstadt (WEW)

Energie Thun

Energie Thurgau AG

Groupe E SA

Regio Energie Solothurn

RegioGrid, Association des fournisseurs d'énergie cantonaux et régionaux

Repower AG

Services Industriels de Genève (SIG)

Sierre-Energie SA

St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke AG

Swissgrid

Swissmig

Swisspower AG

Verband Bündner Elektrizitätsunternehmen (VBE)

Industrie et services

Fédération des entreprises romandes (FER)

Groupe gros clients d'électricité (GGS)

Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (USIC)

Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)

Swissmem

Union suisse des installateurs-électriciens (USIE)

Industrie des transports

Chemins de fer fédéraux (CFF)

Industrie du bâtiment

Association suisse des propriétaires fonciers (HEV)

Conférence des associations de technique du bâtiment (KGTV)

suissetec

Organisations de protection des consommateurs

Fédération romande des consommateurs (FRC)

Organisations de protection de l'environnement, de la nature et du paysage

Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO) / BirdLife

ECO SWISS, organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement

Pro Natura

Fondation suisse de l'énergie (FSE)

Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP)

Station ornithologique suisse

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage

WWF Suisse

Organisations et entreprises dans les domaines des technologies propres, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique

AEE Suisse

InfraWatt

Swisscleantech

Swissolar

Autres organisations et entreprises actives dans la politique énergétique et les technologies énergétiques

Association Smart Grid Suisse

Ökostrom Schweiz

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la mise en œuvre de la stratégie Réseaux électriques:
modifications à l'échelon des ordonnances

Autres participants à la consultation

Handelskammer beider Basel

Ville de Lausanne

Commission de la concurrence COMCO

Particuliers: 1 (communiqué sur demande)

Total: 90